



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : 2020-0360 (D)  
13<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP-2020-0371 du 07 MAI 2020**  
**portant prescriptions spéciales applicables à une installation classée pour la protection**  
**de l'environnement**

Le Préfet de Police,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la télé-déclaration effectuée le 28 avril 2020 par l'établissement « LABORATOIRE D'ESSAIS DES MATÉRIAUX DE LA VILLE DE PARIS » sis 15 rue Jean-Baptiste Berlier 75013 PARIS, pour l'exercice d'une activité classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les informations sur les conditions d'exploitation jointes à la télé-déclaration transmise par l'exploitant le 28 avril 2020 ;

**Vu** le rapport du 6 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet de prescriptions porté le 4 mai 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** que l'exploitant n'a formulé aucune observation suite à la présentation du projet de prescriptions ;

**Considérant que** l'exploitant a l'obligation de déclarer son installation sous la rubrique 2630 afin de pouvoir procéder à la fabrication de gel hydro-alcoolique conformément à la réglementation et ainsi de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 ;

**Considérant que** l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

**Considérant que** l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret du 23 mars 2020 susvisé ;

.../...



**Considérant que** l'offre de solution hydro-alcoolique, produit de première nécessité pour lutter contre la propagation du Covid-19, ne répond pas à la forte demande actuelle ;

**Considérant que** l'activité de production de solution hydro-alcoolique que le « LABORATOIRE D'ESSAIS DES MATÉRIAUX DE LA VILLE DE PARIS » présente un caractère temporaire et exceptionnel et vise de faibles quantités par rapport aux seuils réglementaires ;

**Considérant que** la réalisation de cette activité nécessite d'en définir les conditions techniques et les mesures de prévention et protection par des prescriptions adaptées ;

**Considérant que** les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la commodité du voisinage et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 15 rue Jean-Baptiste Berlier dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

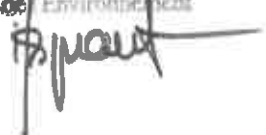
### **Article 3**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de Police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

### **Article 4**

La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de police,  
et par délégation  
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement**



**Isabelle MÉRIGNANT**

## PRESCRIPTIONS

### Article 1 – objet

L'établissement « LABORATOIRE D'ESSAIS DES MATÉRIAUX DE LA VILLE DE PARIS » dont le siège social est situé 15 rue Jean-Baptiste Berlier dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, est, ci-après, dénommé l'exploitant.

L'installation réglemantée par le présent arrêté est provisoire.

### Article 2 – Conformité au dossier de déclaration

Les installations de fabrication de solution hydro-alcoolique, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2630, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, à savoir l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, aménagées et complétées par le présent arrêté.

### Article 3 – Règles d'implantation

Les dispositions suivantes se substituent à celles du point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- Le personnel en charge de surveillance de l'immeuble industriel comporte un agent de sécurité incendie ;
- L'exploitant informe le gestionnaire du site de la nouvelle activité exercée et de sa durée ;
- Le système sécurité incendie de l'immeuble comporte un système de commandes centralisé, facilement accessible, permettant de prendre immédiatement les mesures adaptées vis-à-vis des tiers ;
- La présence de tout nouveau tiers par rapport à la déclaration initiale transmise par l'exploitant doit faire l'objet d'une information à la préfecture de police.

### Article 4 – Conditions d'exploitation

- Les zones de manipulation de liquides inflammables sont balisées afin que seules les personnes autorisées puissent accéder aux installations.
- La manipulation des produits est réalisée uniquement par du personnel formé et ayant connaissance des risques liés aux produits.
- L'exploitant est particulièrement vigilant au respect des dispositions du point 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé. Il s'assure que l'ensemble des consignes de sécurité est tenu à jour et porté à la connaissance du personnel.
- L'interdiction d'apport de feu et d'interdiction de fumer est affichée en caractères apparents près des zones de stockages et des zones de manipulation des liquides inflammables.

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

**\* \* \* \* \***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
dans un délai de deux mois  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
dans un délai de deux mois  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.